

PROJET
ACCORD D'ENTREPRISE
TRAVAIL DU DIMANCHE

Entre

D'une part,

Et

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Cet accord a été négocié afin de tenir compte de l'évolution de la législation concernant les ouvertures du dimanche des magasins Il n'a pas pour objet de prévoir ni d'organiser le travail le dimanche pour le personnel rattaché au siège ou à l'entrepôt de la Société.

Il vise également à assurer à nos collaborateurs concernés, la continuité et le maintien des usages et des avantages existant Il est expressément rappelé que cet accord n'a pas pour objet de généraliser les ouvertures du dimanche à l'ensemble des magasins

Le repos dominical reste la règle et les ouvertures du dimanche restent des exceptions répondant à des attentes locales (*exemple PUCE, Zones touristiques, etc...*).

Les signataires du présent accord seront informés de tout projet d'ouverture d'un nouveau magasin les dimanches.

Article 1 : MODALITES DU TRAVAIL DU DIMANCHE

Les ouvertures du dimanche s'opèrent par demi-équipe définies par le directeur d'établissement sur la base du volontariat et non avec l'ensemble du personnel du magasin. Le travail du dimanche pour les collaborateurs ... n'est donc pas une contrainte hebdomadaire.

Pour les magasins ouverts tous les dimanches, une partie du travail est réalisé par des étudiants sous contrat de travail spécifique (appelé contrat étudiant).

Cette pratique permet pour les collaborateurs ..., de réduire très significativement le nombre de dimanches travaillés.

Elle permet également de faciliter le contact au travail et à la vie de l'entreprise pour le public étudiant, en créant des emplois compatibles avec leurs contraintes universitaires et scolaires.

Lorsqu'un salarié, non étudiant, travaille un dimanche, cette journée ne constitue pas un jour de travail supplémentaire, et les collaborateurs ... à temps plein, conservent bien deux jours de repos hebdomadaires.

Article 2 : RESPECT DU PRINCIPE DU VOLONTARIAT

2.1 : Pour les magasins étant ouverts le dimanche toute l'année :

L'accord du collaborateur pour le travail du dimanche est exprimé par écrit. Cet engagement sera limité dans le temps à l'année civile concernée et devra être renouvelé dans les mêmes conditions chaque année à l'occasion des entretiens annuels.

L'absence de réponse écrite du collaborateur sur le travail du dimanche sera considérée comme un refus de sa part.

Les salariés travaillant le dimanche verront l'évolution de leur situation personnelle prise en compte par la Société au moyen de la transmission :

- Chaque année : il sera demandé à chaque salarié à l'occasion des entretiens annuels Professionnels (EAP) de faire part de leur acceptation ou de leur refus de travailler le dimanche durant l'année à venir ;
- A tout moment, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. Chaque salarié peut modifier son choix. Cette demande doit être faite par écrit.

Conformément aux usages de l'entreprise :

- Les collaborateurs volontaires pour travailler le dimanche, ont le droit de refuser de travailler trois dimanches de leurs choix moyennant une information de l'employeur un mois à l'avance, ou, au plus tard, lors de la prise de connaissance du planning.

L'information du collaborateur sur le travail d'un dimanche se fera au minimum 3 semaines à l'avance.

2.2 : Pour les ouvertures de fin d'année

Pour ces ouvertures ponctuelles, un planning de demande de travail spécifique est affiché en magasin et les collaborateurs s'inscrivent sur les dimanches qu'ils sélectionnent.

Le nombre de dimanche étant limité, la direction du magasin veillera à une répartition équitable entre les différents volontaires.

L'information du collaborateur sur le travail d'un dimanche se fera au moins 3 semaines à l'avance.

Article 3 : INTERDICTION DE SANCTIONNER.

Il est rappelé qu'il est interdit de sanctionner un salarié pour son refus de travailler les dimanches, que ce refus soit exprimé lors de son embauche, ou au cours de son contrat de travail à l'occasion d'un entretien annuel.

Article 4 : CONTREPARTIES DU TRAVAIL LE DIMANCHE

En dehors des étudiants travaillant le dimanche avec un contrat spécifique, les contreparties financières et en repos des salariés ... à temps plein travaillant le dimanche sont les suivantes :

- La journée du dimanche est récupérée la même semaine au cours de laquelle elle aura été travaillée, si bien que les salariés bénéficieront de deux jours de repos au cours de la semaine incluant le travail d'un dimanche
- La journée travaillée un dimanche est payée double (payée à 200%). Cette majoration spécifique est indépendante et distincte du nombre d'heures supplémentaires effectuées dans la semaine.

Article 5 : ENGAGEMENT EN FAVEUR DES EMPLOIS « ETUDIANTS »

Il est rappelé que cet accord n'a pas pour objet de remettre en cause les emplois créés spécifiquement à l'occasion de l'ouverture d'un magasin le dimanche.

Il est expressément convenu que l'ensemble des emplois étudiants seront maintenus aussi longtemps que dureront les autorisations d'ouverture du dimanche.

Article 6 : ENTREE EN VIGUEUR et DUREE DE L'ACCORD.

Cet accord entre en vigueur à la date de signature.

Cet accord est prévu pour une durée indéterminée.

L'une des parties signataires pourra éventuellement le dénoncer dans les conditions fixées par le code du Travail en respectant un préavis de trois mois et en notifiant la dénonciation aux autres signataires. La dénonciation doit également faire l'objet d'un dépôt à la DIRECCTE et au Greffe du Conseil des Prud'hommes.

Article 7 – DEPOT LEGAL.

....

Pour La Société

Pour Les Organisations Syndicales